

Production bananière

ARRÊTE N° 15 promulguant au Togo le décret du 19 novembre 1937 abrogeant le décret du 11 février 1932 et fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932, modifiée par les lois du 28 juillet 1937 sur la sauvegarde de la production bananière dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les lois des 7 janvier 1932 et 28 juillet 1937 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français, promulgués au Togo par arrêtés n°s 137 du 23 mars 1932, 458 et 459 du 7 octobre 1937;

Vu le décret du 11 février 1932 fixant les conditions d'application de la loi susvisée du 7 janvier 1932, promulgué au Togo par arrêté n° 138 du 23 mars 1932;

Vu le décret du 19 novembre 1937 abrogeant celui du 11 février 1932 et fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932, modifiée par les lois du 28 juillet 1937 sur la sauvegarde de la production bananière dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 novembre 1937 abrogeant le décret du 11 février 1932 et fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932, modifiée par les lois du 28 juillet 1937 sur la sauvegarde de la production bananière dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des colonies, des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture;

Vu le sénatus-consulte du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Ensemble les lois des 7 janvier 1932 et 28 juillet 1937 tendant à assurer la sauvegarde de la production bananière dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français;

Vu le décret du 11 février 1932 fixant les conditions d'application de la loi susvisée du 7 janvier 1932;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit de la taxe spéciale établie par l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1932 modifié par les lois du 28 juillet 1937 est réparti, chaque année, par le ministre des colonies, entre les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français producteurs de bananes, au prorata des quantités de bananes fraîches produites et exportées par les colonies et territoires intéressés au cours de l'année précédente.

A cet effet, les administrations locales intéressées adresseront au ministre des colonies, dans le premier mois de chaque année, le relevé, en poids net, des exportations de bananes fraîches constatées par le service local des douanes au cours de l'année précédente.

ART. 2. — Il est ouvert dans les écritures du trésor de chaque colonie ou territoire intéressé un compte spécial alimenté en recettes par les fonds provenant de la répartition du produit de la taxe spéciale effectuée comme il est indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus et dans lequel seront constatées les dépenses énumérées à l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. — Les fonds provenant de la répartition du produit de la taxe spéciale seront utilisés dans les conditions fixées par les articles 4 à 8 ci-dessous, en premier lieu, à des dépenses d'intérêt général concernant :

1^o — La propagande en faveur du développement de la consommation de la banane coloniale française, tant dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer qu'à l'étranger;

2^o — L'organisation de la vente sur les marchés métropolitains et extérieurs;

3^o — L'amélioration des conditions de production, de stockage, de transport tant maritime que terrestre.

Ces fonds pourront en outre être employés dans des conditions qui seront fixées par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies :

a) En prêts ou subventions à des organismes coopératifs de production et de vente;

b) En allocation de primes annuelles de qualité aux groupements coopératifs de production qui, au cours de l'année, n'auront contrevenu à aucune des règles du conditionnement des bananes, tant à l'exportation qu'à l'importation et auront obtenu que les trois quarts au moins de leur production soient classés en « premier choix »;

c) À l'allocation d'une prime annuelle au navire français qui, pendant une année aura assuré le transport des bananes sur la métropole avec le plus de régularité et le moins d'avaries;

d) En prêts ou subventions à des organismes coopératifs se consacrant à la fabrication de bananes desséchées, de farines, confitures, pulpes ou extraits de bananes.

ART. 4. — Lorsque l'arrêté annuel de comptabilité du compte spécial fera apparaître un excédent des recettes sur les dépenses, cet excédent, s'il résulte du non-paiement de dépenses imputables à l'année écoulée, sera reporté en recettes sur les opérations de l'année suivante.

Dans le cas contraire, cet excédent servira à la constitution d'un fonds de réserve dans les conditions déterminées à l'article 8 ci-dessous.

ART. 5. — Les colonies, pays de protectorat et territoires intéressés établiront chaque année le programme des dépenses à effectuer pendant l'année suivante au moyen des fonds à provenir de la répartition du produit de la taxe spéciale.

Ce programme devra comprendre, dans une section spéciale, les dépenses extraordinaires prévues à l'article 8 ci-dessous. Un plan de campagne des travaux à exécuter devra éventuellement lui être annexé.

Il sera soumis pour avis à un comité consultatif local comprenant notamment un représentant des planteurs de bananes et un représentant des transporteurs maritimes et devra être adressé au ministre des colonies, pour approbation.

ART. 6. — Le ministre des colonies déterminera annuellement l'importance des fonds affectés aux dépenses de propagande et d'organisation de la vente.

Leur montant qui sera mis à la disposition des organismes créés à cet effet en sera réparti entre les colonies, pays de protectorat et territoires intéressés au prorata de leur part dans le produit de la taxe spéciale.

Les dépenses seront effectuées dans les conditions fixées par les articles 254 et 255 du décret financier du 30 décembre 1912, modifiés par le décret du 22 octobre 1929.

ART. 7. — Les administrations locales intéressées pourront disposer des fonds réservés à l'amélioration des conditions de production, de stockage et de transport tant maritime que terrestre de la banane; soit, en procédant elles-mêmes aux acquisitions, aménagements et travaux divers; soit en passant avec les compagnies et administrations françaises de transport terrestre ou maritime tels accords qu'elles jugeront convenables pour assurer aux exportateurs de bananes le tonnage nécessaire comportant des installations spéciales nettement appropriées au transport du fruit.

En ce qui concerne l'amélioration de la production, elles pourront, en outre, consentir des prêts portant intérêt et remboursables dans un délai maximum de six ans aux institutions locales de crédit agricole à charge par celles-ci d'en faire bénéficier le groupement coopératif local des planteurs de bananes.

En ce qui concerne l'amélioration des conditions de stockage et de transport, elles pourront également consentir des prêts portant intérêt et remboursables dans un délai maximum de dix ans, soit au groupement coopératif local des planteurs de bananes, soit aux compagnies françaises de transport terrestre ou maritime, pour l'acquisition de matériel roulant ou navigant spécialement aménagé pour le transport de la banane, pour la construction de docks, entrepôts et installations frigorifiques, pour l'aménagement de dispositifs d'embarquement ou de débarquement, etc.

ART. 8. — Les excédents de recettes formant le fonds de réserve prévu à l'article 4 seront employés en premier lieu à constituer une dotation de prévoyance destinée à suppléer éventuellement une insuffisance exceptionnelle de recettes et dont le montant ne pourra dépasser 50 p. 100 du produit moyen annuel de la taxe spéciale.

Le surplus pourra être utilisé, soit à des dépenses de caractère exceptionnel incluses dans le programme annuel visé à l'article 5 ci-dessus, soit à des opérations d'avances dans les conditions fixées par l'article 7 (alinéas 2 et 3) ci-dessus.

ART. 9. — Les ministres des colonies, des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge celui susvisé du 11 février 1932, et qui sera publié au journal officiel et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le ministre des affaires étrangères,
Yvon DELBOS.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Le ministre du commerce,
Fernand CHAPSAL.

Le ministre de l'agriculture,
Georges MONNET.

Offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation

ARRETE N° 26 promulguant au Togo le décret du 24 novembre 1937 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier des offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 novembre 1937 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement, et le régime financier des offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 novembre 1937 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier des offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 24 novembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 8 août 1935, pris en application d'un décret-loi du 19 avril 1934, portant fusion de l'office national des pupilles de la nation avec l'office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre, a déterminé la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des mutilés, combattants victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Il nous a paru opportun d'harmoniser la réglementation coloniale actuellement en vigueur avec la nouvelle législation métropolitaine.